



Pour nous contacter
Comité Européen de la Protection
des données CCPD

Tel : 01 82 88 00 74
Courriel : rgpd@legislateur.eu
Accès téléphonique :
Lundi au Jeudi 09h-16h30
Vendredi 09h-14h

Le 28/10/2019

Référence à rappeler :

Identifiant : 20326

Objet : Mise en conformité RGPD

Madame, Monsieur,

La date du 25 Mai 2018 pour atteindre la mise aux normes à la protection des données personnelles au sein de votre établissement (R.G.P.D) a été dépassée.

Nous vous rappelons qu'à compter de cette date, les entreprises qui n'auront pas régularisé leur situation quant au nouveau règlement RGPD 2016/679 sur la protection des données, quelle que soit leur activité ou taille, sont passibles de sanctions pénales et financières pouvant s'élever jusqu'à 4% du Chiffre d'Affaire annuel de la société.

Pour information, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement traitant des données personnelles (Il peut donc s'agir du nom, prénom, de l'adresse physique ou d'une adresse e-mail mais aussi du numéro de sécurité sociale...) qui ne répond pas aux exigences de la législation sur le RGPD définies par la directive (UE) 2016/680 en date du 25 mai 2018, doit élaborer obligatoirement un rapport et une mise en place des protections des données avec documents justificatifs à l'appui en cas de contrôle.

Vous êtes invités à vous mettre en conformité sans délai.

Un service de traitement RGPD dédié à cette circonstance est disponible :

Par téléphone : 01 82 88 00 74

RAPPEL DE LA LOI

Règlement Général de Protection des Données 2016/679 (RGPD) - sanctions pénales
(Chapitre VIII, article 83, alinea 5)

Les violations des dispositions suivantes font l'objet d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 € ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

Règlement Général de Protection des Données 2016/679 (RGPD) - sanctions civiles
(Chapitre VIII, article 79 alinea 1)

Sans préjudice de tout recours administratif ou extra judiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectués en violation du présent règlement. Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (Modifiée par Loi n°2004-001 du 6 août 2004)